

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE UNITE MIXTE DE RECHERCHE DENOMMEE « Biologie des Oiseaux et Aviculture »

Entre

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Ci-après dénommé par « **INRAE** »,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique,

Ayant son siège : 147 rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07,

Représenté par Philippe MAUGUIN, en sa qualité de Président

Et par délégation **Monsieur Marc GUERIN**,

En sa qualité de Président du Centre Val de Loire,

D'une part,

Et :

L'UNIVERSITE DE TOURS,

Ci-après dénommé par l' « **Université de Tours** »,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège : siège social est situé 60 rue du Plat d'Étain - BP 12050 - 37020 TOURS CEDEX 1,

Représentée par : **Monsieur Arnaud GIACOMETTI**,

En sa qualité de : Président

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement par leur nom ou par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La convention de partenariat cadre et son annexe générale conclue entre l'INRAE et l'Université de Tours le 26 avril 2018,

La convention d'UMR BOA signée entre l'INRAE et l'Université de Tours le 28 Mai 2018, ci-après, la « Convention Initiale ».

Le décret n°2019-1046 a créé l'INRAE, issu de la fusion entre l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), signataire de la convention 2017-325, et l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea). L'INRAE reprend les actions attribuées à l'INRA dans ladite convention. Ainsi à compter du 1er janvier 2020, INRA est remplacé par INRAE dans l'ensemble de la convention Initial.

Le calendrier des évaluations HCERES des unités de la vague C a évolué pour une campagne 2022/2023 suite à la pandémie de COVID-19 en 2020 et le prochain mandat prendra ainsi effet au 1^{er} janvier 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant, ci-après désigné par l' « Avenant », a pour objet de prolonger d'un an -la durée de la Convention Initiale et d'actualiser les conditions de restauration ainsi que la liste des personnels.

ARTICLE 2 – Modificiation de la DUREE

L'Avenant a pour objet de modifier l'article 7 de la Convention Initiale comme suit :

« ARTICLE 7 – DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention se compose de 9 articles et de ses annexes. Elle est conclue pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31/12/2023.

Elle pourra être renouvelée entre les parties par voie d'avenant, après évaluation scientifique.

En cas de renouvellement par les Parties de l'UMR au 31/12/2023, et en l'absence d'un avenant de prolongation ou d'une nouvelle convention, signé(e) à cette date, les clauses de la présente convention restent exceptionnellement en vigueur jusqu'à la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention par les Parties ; cet avenant ou cette nouvelle convention doit être signé(e) dans un délai de douze (12) mois à compter du 01/01/2024. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

L'Avenant a pour objet de modifier la notification de mise à jour du personnel comme suit :

«

Les Parties s'engagent à s'informer et à fournir mutuellement la liste à jour des personnes (permanents, stagiaires, contractuels) présentes dans les locaux mis à disposition de chaque Partie, au 1^{er} Janvier de chaque année, et à chaque mouvement de personnel sans délai et à minima deux (2) semaines avant le changement, sous peine de mise en jeux de la responsabilité de la Partie concernée.

Pour INRAE, à défaut du respect de cette information, les droits d'accès notamment ceux informatiques et ceux au restaurant du site ne pourront être donnés aux personnels nouveaux arrivants. Cette notification devra être réalisée qu'il s'agisse d'une arrivée ou d'un départ.

Les informations seront transmises à l'adresse suivante :

Pour INRAE : rh-vdl@inrae.fr copie partenariat-vdl@inrae.fr et secretariat-sdar-vdl@inrae.fr

Pour l'Université : isabelle.guillouet@univ-tours.fr

. »

L'Avenant a pour objet de modifier dans l'Annexe générale de la Convention Initiale le II-4 Restauration comme suit :

« II-4 Restauration

Sous réserve des capacités d'accueil et dans un esprit de réciprocité, les agents relevant de chacune des Parties ont accès aux structures de restauration mises en place par l'autre Partie selon les conditions prévues par convention particulière. La prise en charge des coûts correspondants est assurée par la Partie qui emploie les agents concernés.

Les agents relevant de l'Université de Tours qui ne sont pas des agents de INRAE auront accès au restaurant collectif du Centre INRAE Val de Loire, site De Tours et devront respecter le règlement intérieur. L'accès au restaurant collectif se fera via un badge d'accès individuel et nominatif attribué par INRAE.

INRAE donne accès au restaurant collectif du Centre INRAE Val de Loire, site de Tours, au personnel de l'Université de Tours de l'UMR BOA au tarif extérieur conventionné ; soit 6,50 € HT (six euros et cinquante centimes) jusqu'au 31 mars 2023 et de 7,16 € HT (sept euros et seize centimes) HT à compter du 1^{er} avril 2023 ; correspondent au coût de fabrication d'un repas auquel s'ajoute le coût des denrées alimentaires qui composent le repas.

Les Parties, pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 534 appliquent une subvention d'1,39€ pour l'année 2023 (non soumis à TVA) par repas. La subvention pourra varier en fonction des années et des marchés et évoluer en fonction des règles internes INRAE. Dans ce cas, la somme sera répercutée sur l'Université de Tours.

Pour ces frais de restaurations, l'Université de Tours prend en charge le droit d'entrée de ses agents, majoré de la TVA en vigueur par passage. Le reste du montant du repas sera à la charge des agents via leurs badges d'accès individuel.

Les services d'Appui à la Recherche du centre INRAE Val de Loire factureront trimestriellement ce droit d'entrée aux Parties ainsi que la subvention variable. Les actualisations tarifaires seront communiquées aux Parties par courrier simple et/ou courriel et effectives à compter du 1^{er} du mois suivant l'envoi du courrier et/ou courriel par INRAE. Ces informations et factures devront être adressées pour :

- l'Université de Tours à la Direction de la Recherche et de la Valorisation,

Les versements de sommes dues seront effectués sur le compte de l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE Val de Loire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	RIB	Domiciliation
10071	37000	00001000129	12	TPTOURS

IBAN						
FR76	1007	1370	0000	0010 0012	912	Bank Identifier Code - BIC
						TRPUFRP1

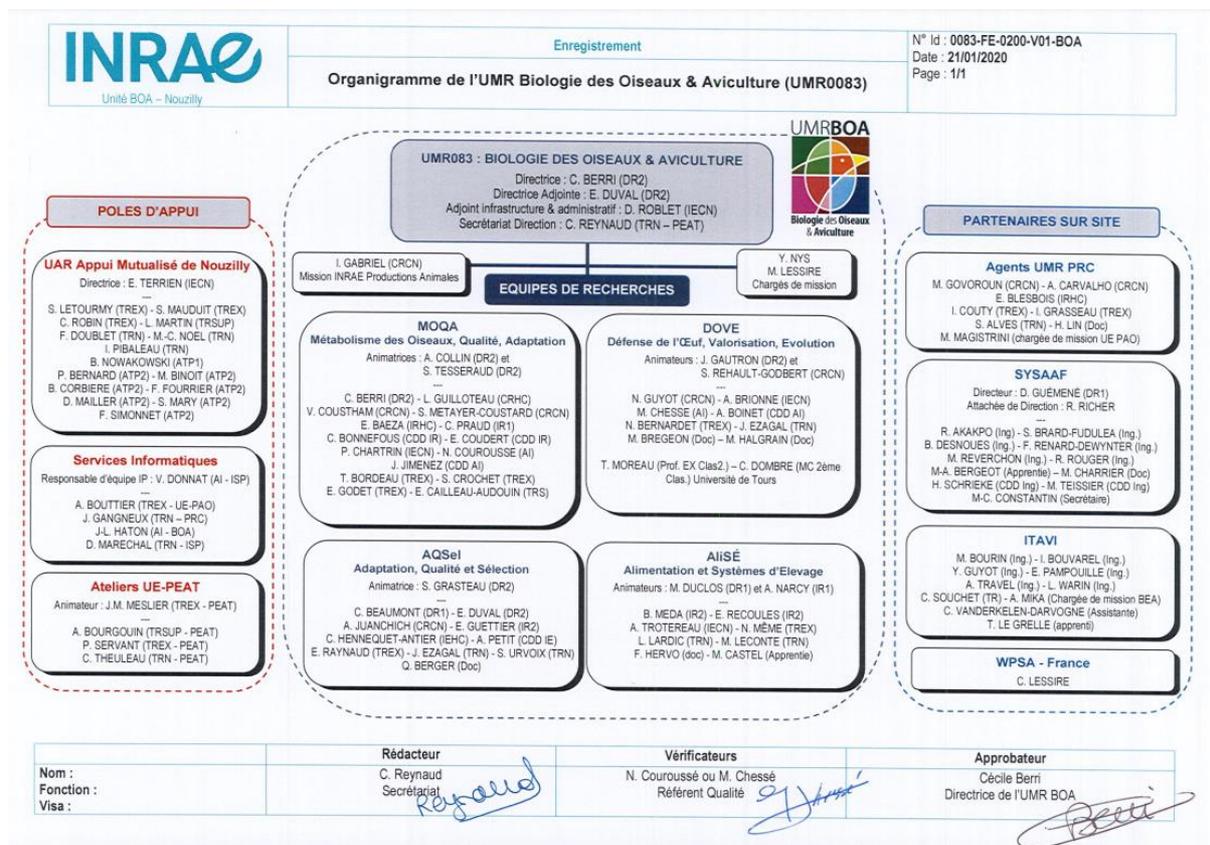
TITULAIRE DU COMPTE :

INRAE VAL DE LOIRE _ AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE

L'Avenant a pour objet de modifier dans l'Annexe administrative de la Convention Initiale la liste des personnels non INRAE statutaire de l'UMR présent à BOA comme suit :

Nom	Prénom	Corps/Grade	Agents localisés sur	Agents localisés sur	Etablissement ou organisme employeur
			SITE INRAE	sites UNIVERSITE	
BAEZA-CAMPONE	Elisabeth	IRHC	X		INRAE
BEAUMONT	Catherine	DREX	X	X	INRAE
BERNARDET	Nelly	TREX	X		INRAE
BERRI	Cécile	DR2	X		INRAE
BLAVY	Pierre	IR2	X		INRAE
BORDEAU	Thierry	TREX	X		INRAE
CAILLEAU-AUDOUIN	Estelle	TRSU	X		INRAE
CHARTRIN	Pascal	IECN	X		INRAE
CHESE	Magali	AI	X		INRAE
COLLET	Julie	CRCN	X		INRAE
COLLIN-CHENOT	Anne	DR2	X		INRAE
COUROUSSE	Nathalie	AI	X		INRAE
CROCHET	Sabine	TREX	X		INRAE
DOMBRE	Clara	NON PAYE	X	X	UNIVERSITE DE TOURS
DUCLOS	Michel	DR1	X		INRAE
DUITTOZ	Anne	NON PAYE	X	X	INRAE
DUVAL	Elisabeth	DR2	X		INRAE
EZAGAL	Jacky	TRNO	X		INRAE
GABRIEL	Irène	CRCN	X		INRAE
GAMBIER	Eric	TRNO	X		INRAE
GAUTRON	Joël	DR2	X		INRAE
GODET	Estelle	TREX	X		INRAE
GRASTEAU	Sandrine	DR2	X		INRAE
GUETTIER	Elodie	IR1	X		INRAE
GUILLOTEAU	Laurence	CRHC	X		INRAE
GUYOT	Nicolas	CRCN	X		INRAE
HATON	Jean-Léandre	AI	X		INRAE
JIMENEZ	Justine	TRNO à partir du 01/10	X		INRAE
JONCHERE	Vincent	CRCN	X		INRAE
JUANCHICH	Amélie	CRCN	X		INRAE
LARDIC	Lionel	TRSU	X		INRAE
MEDA	Bertrand	IR2	X		INRAE
METAYER-COUSTARD	Sonia	CRCN	X		INRAE
MOREAU	Thierry	NON PAYE	X	X	UNIVERSITE DE TOURS
NARCY	Agnès	IR1	X		INRAE
PALUSSIÈRE	Simon	TRNO	X		INRAE
PRAUD	Christophe	IR1	X		INRAE
RAYNAUD	Emilie	TREX	X		INRAE
REHAULT-GODBERT	Sophie	DR2	X		INRAE
ROBLET	Denis	IECN	X		INRAE
TESSERAUD	Sophie	DR2	X		INRAE

L'Avenant a pour objet d'actualiser dans l'Annexe scientifique de la Convention Initiale l'organigramme présent qui est ainsi remplacé par celui-ci à compter du 01/01/2020 :



Article 4 – Protection des données personnelles

Est introduit un article 10 comme suit:

“1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Pour INRAE : Déléguée Informatique et Libertés INRAE

	24, Chemin de Borde Rouge – Auzeville- CS 52627 31326 Castanet Tolosan Cedex cil-dpo@inrae.fr
--	--

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

“
-

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention Initiale non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Le présent avenant est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour l'INRAE,
Marc GUERIN
Président du centre Val de Loire

Pour l'Université de Tours,
Arnaud GIACOMETTI
Président